

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

1ère DIRECTION
5ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOÎTE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

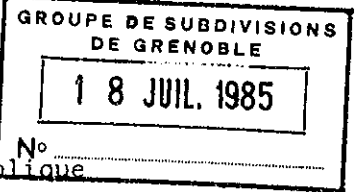
Installations Classées

N° 21344

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 85-3504

15/7/85



Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée ; et notamment les articles 18 et 19 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 81-5586 en date du 24 juin 1981 autorisant la Société d'Etudes et de Fabrication de Circuits Intégrés Spéciaux (E.F.C.I.S.) à exploiter, 17 avenue des Martyrs à GRENOBLE, une installation de réfrigération et de compression d'une puissance supérieure à 500 kw (extension d'une activité existante) ainsi que diverses activités annexes soumises à déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées ;

VU la demande, avec les plans y afférents en date du 29 juin 1984, présentée par la Société E.F.C.I.S. (Circuits Intégrés - THOMSON EFCIS) en vue d'être autorisée à apporter diverses modifications à un dépôt comprenant plusieurs produits en citerne (soude, acide chlorhydrique, azote liquide et oxygène liquide) installés dans l'enceinte de son établissement situé avenue des Martyrs à GRENOBLE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mars 1985 ;

VU la lettre du 23 avril 1985 invitant la Société THOMSON-EFCIS à être entendue par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 mai 1985 ;

VU la lettre du 29 Mai 1985
communiquant les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène à la Société intéressée et lui transmettant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'installation projetée d'un dépôt de divers produits en citernes (15 m3 de soude, 15 m3 d'acide chlorhydrique, 40 m3 d'azote liquide et 3 m3 d'oxygène liquide) est soumise à déclaration pour le seul stockage d'oxygène liquide visée sous la rubrique n° 328 bis de la nomenclature.

CONSIDERANT d'une part que ces stockages de divers produits en citernes sont de nature par leur proximité et leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation et que d'autre part, l'usine de la Société E.F.C.I.S. (Etudes et Fabrications de circuits intégrés Spéciaux) à GRENoble est une installation classée soumise au régime de l'autorisation, il convient en conséquence que l'application des prescriptions relatives auxdits stockages se fasse par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 .

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Etude et Fabrication de Circuits Intégrés Spéciaux (THOMSON (E.F.C.I.S.) est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son usine située 17, avenue des Martyrs B.P. 217 - 38019 GRENoble CEDEX, un dépôt de produits en citernes constitué par les stockages suivants :

- un stockage de 15 m3 de soude (non classable) ;
- un stockage de 15 m3 d'acide chlorhydrique (non classable) ;
- un stockage de 40 m3 d'azote liquide (non classable) ; comprenant deux citernes de 15 m3 chacune et une citerne de 10 m3 ;
- un stockage de 3 m3 d'oxygène liquide (déclaration - rubrique n° 328 bis)

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient observées les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques d'exploitation applicables à ce dépôt de produits en citerne (oxygène liquide, azote liquide, soude, acide chlorhydrique) seront celles ci-annexées et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le dépôt de produits en citernes devra être installé dans un délai de trois années à partir de la notification de l'arrêté. Dans le cas contraire, le permissonnaire avisera le Préfet par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le permissonnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 10 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement, entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère Service des Installations Classées.

ARTICLE 11 - L'exploitant d'une ou plusieurs installations soumises à autorisation ou à déclaration, sera tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette ou ces installations et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12 Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 15 JUIL. 1985

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel MATHIEU

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Jean NICOLET



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

SOCIETE E.F.C.I.S. - 17, avenue des Martyrs
G R E N O B L E

GRIGNOLE, le 15 juillet 1985

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué



PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE PRODUITS
EN CITERNE : OXYGENE LIQUIDE, AZOTE LIQUIDE,
SOUDE, ACIDE CHLORHYDRIQUE

Jean NICOLET

1. Les dépôts seront situés, installés et exploités conformément aux documents de la déclaration du 29 juin 1984, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

2. Toute modification envisagée aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

3. Dépôt de soude et d'acide chlorhydrique.

3.1. Les réservoirs, seront construits en matériaux présentant une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour résister au contenu.

3.2. Les matériaux seront soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface intérieure d'une garniture inattaquable par le liquide.

3.3. On procédera régulièrement à l'examen extérieur des réservoirs.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir afin d'en déceler les causes et y remédier, et procéder à un examen intérieur.

Les lavages précédant les examens ne devront pas provoquer d'attaque sensible des matériaux.

3.4. La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- 3.5. L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.
- 3.6. Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.
- 3.7. Chaque réservoir sera relié à la terre par une connexion métallique dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.
- 3.8. Chaque réservoir sera installé dans une cuvette de rétention étanche, construite en matériau résistant, de capacité égale à celle de chaque citerne.
- 3.9. Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.
- 3.10. Aucun rejet de liquide ne pourra être rejeté dans l'égout sans que son pH ait été ramené entre les limites 5,5 et 8,5.
- 3.11. Chaque citerne sera aménagée de manière qu'il n'y ait aucune interaction entre chaque produit contenu.
- 3.12. Les mécanismes destinés à évacuer l'air du réservoir d'acide chlorhydrique seront munis d'un dispositif destiné à neutraliser l'acidité des vapeurs. Il ne devra pas en résulter de surpression anormale à l'intérieur du réservoir.

4. Dépôt d'oxygène liquide.

- 4.1. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

- 4.2. Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.
- 4.3. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.
- 4.4. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.
- 4.5. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.
- 4.6. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

- 4.7. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.
- 4.8. Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.
- 4.9. La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

- 4.10. La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :
 - des ouvertures des caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
 - d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
 - d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
 - d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

- 4.11. Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.
- 4.12. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.
- 4.13. Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la clôture d'au moins un extincteur de 9 kg.

Le personnel devra être initié à l'usage des moyens contre l'incendie.

- 4.14. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
- 4.15. Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
- 4.16. L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.
- 4.17. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

4.18. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

4.19. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.20. Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

4.21. L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

4.22. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

4.23. Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.
